

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

EVRY-COURCOURONNES, **19 FEV. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RHONE ALPES ARGENT

ZAC la Marinière
20 rue Gutenberg
91070 BONDOUFLE

Références : D2025-
Code AIOT : 0006509890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement RHONE ALPES ARGENT implanté 20, rue Gutenberg ZAC la Marinière 91070 Bondoufle. L'inspection a été annoncée le 03/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'arrêté n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/256 du 30 août 2024 mettant en demeure la société RHONE-ALPES ARGENT de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 20 rue Gutenberg sur le territoire de la commune de Bondoufle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE ALPES ARGENT
- 20, rue Gutenberg ZAC la Marinière 91070 Bondoufle
- Code AIOT : 0006509890
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site de la société Rhône Alpes Argent de Bondoufle concernent la collecte, le tri et le transit des déchets suivants : radiographies RX, bains de traitement photographique et déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les déchets liquides sont ensuite traités par Tredis Salaise et les déchets de radiographies par le site Rhône Alpes Argent situé en Isère.

La visite du bâtiment de stockage des déchets a été réalisée lors de cette inspection.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	OBTURATEUR	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, Chap. I 3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	ISOLEMENT DU SITE - VOLUME	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, Chap I 3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, Chap. V2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	DETECTION	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, Chap. V 71.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	ZONE DE DANGERS	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, Chap. V - Article 1.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	PLAN DE DEFENSE INCENDIE	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	MAITRISE DES SINISTRES (EXERCICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE)	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/04/2010, Annexe	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	DUREE STOCKAGE FUTS	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, T4 9°)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	RETENTIONS	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, Chap. I 7.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	DESENFUMAGE	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, Chap. V 2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a partiellement mis en conformité les prescriptions ayant fait l'objet de la mise en demeure du 30 août 2024. Des compléments restent toutefois à apporter, pour pouvoir lever l'arrêté de mise en demeure, sur la mise en oeuvre des plaques obturatrices disponibles sur le site et sur l'organisation et la communication en cas d'alarme incendie en dehors des heures de travail. D'autres points, n'ayant pas fait l'objet d'une mise en demeure, relatifs à la maîtrise du risque accidentel restent à traiter rapidement (zone de dangers, plan de défense incendie, exercice de défense contre l'incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2024
Prescription contrôlée : Rubrique 2790 : Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux : A

Constats :

Les activités exercées sur le site (traitement par électrolyse sur les bains fixateurs photographiques afin de récupérer les sels d'argent) ont été précisés par l'exploitant et relèvent de la rubrique 2790. Ces activités étaient déjà décrites dans le dossier de demande d'autorisation du site en avril 2003. L'exploitant bénéficie ainsi de l'antériorité pour l'exploitation de cette activité.

Un courrier de validation de l'antériorité de cette rubrique (autorisation) sera transmis prochainement à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : DUREE STOCKAGE FUTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article T4 9°)

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2024

Prescription contrôlée :

La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours.

[...]

Constats :

Les fûts / jerricans réceptionnés sont transvasés, dès leur arrivée sur site, dans deux réservoirs aériens.

Quand les deux réservoirs sont pleins, ils sont pompés dans une citerne et évacués simultanément.

Lors de l'inspection du 27/01/2025, il n'y avait pas de fût / jerrican plein de déchets liquides sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : OBTURATEUR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article Chap. I 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024

Prescription contrôlée :

[...]

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande afin de réduire les temps d'intervention. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. [...]

Constats :

L'exploitant a acheté deux plaques obturatrices pour isoler les avaloirs situés sur la voirie commune de la zone d'activité. Trois avaloirs sont présents sur cette voirie.

Une mise en application a été demandée lors de l'inspection du 27/01/2025. Il en ressort que le personnel ne sait pas quels avaloirs sont à obturer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection des installations les raisons pour lesquelles uniquement deux plaques obturatrices ont été achetées alors que trois avaloirs existent sur la voirie commune.

Il doit par ailleurs rédiger une consigne de mise en oeuvre de ces plaques obturatrices et la transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : ISOLEMENT DU SITE - VOLUME

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article Chap I 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

[...]

Le volume de rétention constitué dans l'atelier est entretenu et maintenu en bon état de sorte que la capacité de stockage disponible soit, en temps normal, de 20 m3 et qu'il ne présente pas de risque d'infiltration dans le sol.

Constats :

Les modalités et les volumes de rétention en cas d'incendie n'ont pas pu être précisés lors de l'inspection du 27/01/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser où seront dirigées les eaux d'extinction en cas d'incendie et quel est le volume de rétention disponible.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : RETENTIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article Chap. I 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir; - 50% de la capacité des réservoirs associés. [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts; - dans les autres cas, 20 % de la capacité des fûts; - dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieur à 800 l.
Constats : Lors de l'inspection du 27/01/2025, l'ensemble des déchets et produits liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution était sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article Chap. V2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024

Prescription contrôlée :

[...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. Le rapport de ce contrôle doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis, avant l'inspection du 27/01/2025, la facture de mise en conformité des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le nouveau rapport de vérification annuelle des installations électriques (permettant d'attester que les non-conformités ont été levées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : DETECTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article Chap. V7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024

Prescription contrôlée :

Les zones de danger sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes de références à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Constats :

L'exploitant a transmis, avant l'inspection du 27/01/2025, la facture du système de détection incendie mis en place. L'inspection des installations classées a constaté sur site la présence dans la zone de transit de têtes de détection et d'une centrale de détection incendie.

En dehors des horaires de travail, les alarmes sont transmises sur le téléphone du technicien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser vers qui est transmis l'alarme en cas d'absence du technicien et décrire comment se passe la levée de doute et l'appel des services de secours et d'incendie en dehors des heures d'ouverture, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : DESENFUMAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article Chap. V 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2024

Prescription contrôlée :

[...]

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout dispositif équivalent).

[...]

Ces dispositifs seront munis d'un dispositif d'ouverture automatique doublé d'une commande facilement manœuvrable depuis le sol, signalée et placée près d'une issue.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis, avant l'inspection du 27/01/2025, les justificatifs de mise en conformité du système de désenfumage. L'installation ainsi que la vignette de vérification du système (en 07/2024 par la société QualiPrév) ont pu être observées lors de la visite du 27/01/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rédiger un plan de défense contre l'incendie qui reprend précisément au minimum les points listés dans l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023. Ce plan de défense contre l'incendie doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : MAITRISE DES SINISTRES (EXERCICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Maîtrise des sinistres

[...]

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...]

Constats :

Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice devra faire l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : ZONE DE DANGERS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article Chap. V - Article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones de dangers sont matérialisés par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.
Constats : L'exploitant a transmis, avant l'inspection du 27/01/2025, un plan d'évacuation mis à jour. Le plan transmis ne précise pas les risques de déversement accidentel, d'incendie et d'éventuel dégagement d'hydrogène (au niveau du chargeur de chariot).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter le plan transmis pour y faire apparaître les risques de déversement accidentel, d'incendie et de dégagement d'hydrogène au niveau du chargeur de chariot.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : PLAN DE DEFENSE INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 27/01/2025, l'exploitant n'a pas présenté le plan de défense contre l'incendie (conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023).

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : DUREE STOCKAGE FUTS



RESERVOIRS STOCKAGE DES BAINS

N°7 : DETECTION



CENTRALE DETECTION INCENDIE

N°8 : DESENFUMAGE



COFFRET DESENFUMAGE